

N°2024/256

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrondissement
de BRIANCON

Commune du MONETIER-LES-BAINS

ARRETE

Portant interdiction de baignade dans les lacs d'altitude,

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2122-21, L.2212-2 et L.2213-23 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R633-6 et R635-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et suivants et L1312-1 et suivants, et le règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il détient, de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles et la protection de la flore et de la faune passent par des actions de prévention, notamment en matière de pollution ;

Considérant que les lacs d'altitude situés sur la commune sont des milieux naturels patrimoniaux et fragiles et ne sont pas aménagés pour les activités de baignade et autres activités nautiques ou de canotage et que ces pratiques sont de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement et la biodiversité des lacs et de leurs berges ;

ARRETE

Article 1 : Par mesure de sécurité et de salubrité, pour la préservation de la biodiversité des lacs d'altitude, la baignade et la pratique de toute activité aquatique (canotage, utilisation d'articles de loisirs flottants...) sont formellement interdites sur les lacs d'altitude suivants :

Lac de la Douche, Grand Lac et Lac de la Ponsonnière

Article 2 : Toute infraction aux dispositions énoncées à l'article précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du Monétier-les-Bains
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Monétier-les-Bains
- Monsieur le Directeur de l'ONF
- Monsieur le Directeur du Parc National des Ecrins
- Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme de Serre Chevalier

Fait au MONETIER LES BAINS, le 28 juin 2024

Le Maire
Jean-Marie REY

